

Corrélativement, chacun des conjoints restera seul tenu des dettes nées de sa personne, avant ou pendant le mariage, sauf les exceptions prévues à l'article 220 du Code civil.

Solidarité de l'article 220 du Code civil

Conformément aux dispositions de l'article 220 du Code civil, chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui auront pour objet l'entretien du ménage et l'éducation des enfants. Les conjoints sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives ni pour les achats à tempérament ou les emprunts non conclus du consentement des deux conjoints à moins qu'ils ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.

Imposition des revenus

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Code général des impôts, les conjoints sont soumis à une imposition commune sauf l'exception prévue à l'alinéa 4 a dudit article si les conjoints "ne vivent pas sous le même toit".

Logement de la famille

Les conjoints ne pourront, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni, conformément aux dispositions de l'article 215 du Code civil.

PREUVES ET PRESOMPTION DE PROPRIETE

Chacun des conjoints établira la propriété de ses biens par tous moyens de preuve prévus par la loi.

Toutefois, à défaut de preuve légale contraire :

1°) - Les effets, bijoux, fourrures et objets à l'usage personnel de l'un ou de l'autre des conjoints seront présumés appartenir à celui d'entre eux à l'usage personnel ou plus particulier duquel la nature de ces biens indiquera qu'ils doivent servir.

Chacun des conjoints restera cependant propriétaire des bijoux qu'il possédait avant le mariage ou qui proviendront des successions par lui recueillies ou des dons ou legs à lui faits, et ce, bien que ces bijoux soient à l'usage personnel de l'autre conjoint.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers sur lesquels aucun droit de propriété ne serait justifié seront réputés appartenir de plein droit indivisément à chacun des conjoints pour moitié.

Lors de la dissolution du mariage, les conjoints ou leurs héritiers et représentants reprendront tous les objets dont ils justifieront être propriétaires par titre, usage, marque ou facture.

3°) - Les titres et valeurs nominatifs, parts et droits sociaux, ainsi que les créances seront présumés appartenir au titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant à celui des conjoints titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveraient dans un coffre-fort tenu en location au conjoint locataire dudit coffre et aux deux, si la location est faite à leurs deux noms.

AS

A.N

L

A

4°) – Les liquidités trouvées dans les lieux occupés en commun par les époux seront présumées appartenir à chacun des époux pour moitié.

Ces diverses présomptions seront opposables aux tiers qui n'auront été saisis d'aucune revendication dans les formes légales.

GESTION PAR UN DES EPOUX

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

Chaque époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage ; il sera fait application à cet égard des dispositions de l'article 1543 du Code civil.

Aucun d'eux ne sera responsable du défaut d'utilisation des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit immiscé dans des opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les fonds ont été conservés par lui ou lui ont profité.

CONTRIBUTION DES CONJOINTS AUX CHARGES DU MARIAGE

Les conjoints contribueront aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives.

Chacun d'eux sera réputé, sauf preuve contraire, avoir fourni au jour le jour sa part contributive.

A ce sujet, les parties déclarent que les dépenses relatives à l'acquisition et à l'amélioration du logement de la famille et le cas échéant d'une résidence secondaire, quel qu'en soit le propriétaire ne donneront lieu à aucun compte ainsi qu'il est dit ci-dessus, que ces dépenses aient été ou non financées au moyen d'un prêt.

Toutefois, les dépenses de la vie commune qui se trouveront dues et engagées au moment de la dissolution du mariage incomberont pour moitié à chacun des conjoints ou leurs héritiers et représentants.

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION

En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - le survivant des conjoints aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, les biens et droits ci-après indiqués *dans la mesure où ils constituent des biens personnels du prémourant.*

1°) - Les immeubles alors occupés par les conjoints tant à titre d'habitation principale que d'habitation secondaire, ainsi que les droits sociaux donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution de ces immeubles.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient, sans exception, qui garniront ces habitations.

3°) - Tous les véhicules à l'usage personnel du conjoint prédécédé.

Etant observé qu'aux termes de l'article 831-3 du Code civil, est de droit pour le conjoint survivant :

- l'attribution de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation et du mobilier le garnissant, s'il y avait effectivement sa résidence à l'époque du décès,
- l'attribution du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante.

4°) - Et tout fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole, tout cabinet ou charge libérale appartenant au prémourant ou

AS

A.N

L

100948001
ER/BJ/

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le QUATRE AVRIL,**

**A PONTOISE (Val d'Oise), 5 rue Séré Depoin ,
PARDEVANT Maître Eddy ROULLEAUX Notaire, membre de la Société
Civile Professionnelle «Jean-Yves BOÉFFARD, Nicolas MARQUETTE et Eddy
ROULLEAUX, notaires, associés d'une société civile et professionnelle titulaire
d'un Office Notarial à la résidence de Pontoise (Val d'Oise) 5 rue Séré Depoin » ,**

ONT COMPARU SIMULTANEMENT

Monsieur Nabil **AAMARI**, Assistant Responsable hôtelier, demeurant à
VAUREAL (95490) 42 avenue Gavroche Appt 132.
Né à BENI MELLAL (MAROC) le 11 février 1983.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Marocaine.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.
Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'UNE PART

ET :

Mademoiselle Anne-Sophie Alda Henriette **SAUGEZ**, Chargée de Ressources
Humaines, demeurant à VAUREAL (95490) 42 avenue Gavroche Appt 132.
Née à PONTOISE (95300) le 26 juin 1977.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.
Stipulant en son nom personnel comme futur conjoint.

D'AUTRE PART

Les comparants, en vue de leur mariage dont la célébration doit avoir lieu le
22 avril 2017 à la Mairie de VAUREAL (VAL-D'OISE), en ont arrêté les clauses et
conditions civiles de la manière suivante :

REGIME ADOPTE

SEPARATION DE BIENS

Les futurs conjoints déclarent adopter pour base de leur union le régime de
la **séparation de biens**, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du Code civil.

Principe

Chacun des conjoints conservera la propriété, l'administration, la jouissance et
la libre disposition des biens, meubles et immeubles, qui peuvent lui appartenir
actuellement ou qui pourront lui advenir par la suite à quelque titre que ce soit.

Droit d'enregistrement sur
Etat :{.75}..... €

L AS A.N

exploité par les deux conjoints, avec tous les éléments corporels ou incorporels en dépendant ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, à l'exclusion toutefois des actions inscrites à une cote officielle.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à charge, par le conjoint survivant d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où la faculté sera exercée.

FONDS EXPLOITES DANS UN IMMEUBLE DE LA SUCCESSION
OBLIGATION POUR LES HERITIERS DE CONSENTIR UN BAIL

Dans le cas où le conjoint survivant demandera à acquérir ou se faire attribuer un fonds ou un établissement exploité dans un ou des immeubles dépendant de la succession du prémourant, il aura le droit d'exiger qu'il lui soit fait bail des lieux nécessaires à l'exploitation desdits fonds et établissements, pour une durée de neuf années, moyennant un loyer et sous les charges et conditions qui seront fixées soit à l'amiable, soit par le Tribunal de grande instance du lieu de l'ouverture de la succession.

CONDITION D'EXERCICE DE LA FACULTE
D'ATTRIBUTION OU D'ACQUISITION

DELAJ

Le survivant des conjoints qui voudra se prévaloir des dispositions susvisées sera tenu, conformément à l'alinéa premier de l'article 1392 du Code civil, et ce à peine de déchéance, de notifier son option aux héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu à l'article 792 du même Code.

MODALITES

Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

En outre, il est convenu ce qui suit :

1°) - Pour se libérer des soultes qu'il pourra devoir aux héritiers du prédécédé, le conjoint survivant aura un délai de cinq années à compter du partage, qu'il soit amiable ou judiciaire, pour faire le paiement par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal, lesdits intérêts payables en même temps que chaque fraction de capital.

- Pour se libérer du prix d'acquisition des biens du prédécédé, le conjoint survivant disposera de ce même délai de cinq ans, avec intérêts au taux légal. Ce délai commencera à courir :

a) Si l'acquisition est faite à l'amiable en dehors de toute notification, à compter de la date du contrat constatant la mutation.

b) Si l'acquisition résulte de la notification prévue par l'article 1392 du Code civil, à compter de la date de cette notification.

2°) - En garantie des sommes qui leur seront dues, les héritiers du conjoint prédécédé pourront exiger du conjoint survivant et à ses frais, la remise en gage et nantissement des fonds de commerce, établissements ou droits sociaux acquis ou attribués.

Sur les biens acquis ou attribués, il appartiendra aux héritiers du conjoint prédécédé d'inscrire à leur profit et aux frais du conjoint survivant, suivant le cas, soit

AS.

A.N

L

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Sur 8 Pages
Réalisée par procédé xérographique,
Délivrée et Certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le
Notaire soussigné.



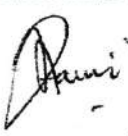
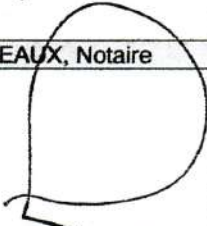
DONT ACTE sur SEPT pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *aucun*
- blanc barré : *aucun*
- ligne entière rayée : *aucun*
- nombre rayé : *aucun*
- mot rayé : *aucun*

Paraphes*AS. AN.**L*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

M. Nabil AAMARI	Melle Anne-Sophie SAUGEZ
	
Me Eddy ROULLEAUX, Notaire	
	

le privilège de copartageant, soit le privilège de vendeur, prévus à l'article 2374 du Code civil.

3°) - Les sommes dues par le conjoint survivant aux héritiers du conjoint prédécédé deviendront immédiatement et de plein droit exigibles en cas d'aliénation à titre onéreux ou gratuit des biens acquis ou attribués, en cas de décès du conjoint survivant avant son entière libération. Pour le logement de la famille et les meubles le garnissant, en cas de ventes partielles, la fraction de la soulte encore due s'imputera sur le produit de ces ventes.

4°) - La faculté d'attribution et d'acquisition stipulée ci-dessus, ne pourra être exercée, si le décès du conjoint se produit au cours d'une instance en divorce ou de séparation de corps, postérieurement à la date de l'ordonnance de non conciliation.

CREANCES ENTRE LES CONJOINTS

Les conjoints peuvent avoir des créances entre eux, ce sont des créances résultant de transferts de valeur réalisés entre leurs patrimoines propres respectifs.

Elles sont considérées comme exigibles dès leur naissance.

Le montant des créances personnelles que les conjoints pourront avoir l'un contre l'autre au cours du régime est fixé conformément aux dispositions de l'article 1469 du Code civil.

La créance sera égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant, ce dernier représentant l'avantage réellement procuré au fonds emprunteur au jour du règlement de la créance. Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire. Elle ne peut être moindre que le profit subsistant, quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation du régime matrimonial, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné avant la liquidation, le profit est évalué au jour de l'aliénation, si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Lorsque les fonds n'auront pas été utilisés à propos de biens déterminés ou que la preuve ne pourra en être rapportée, la créance sera du montant nominal affecté de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, série France entière, entre la date du mouvement de fonds et la date de la prise en compte de la créance, ou si cet indice venait à disparaître, de celui qui lui sera substitué.

Les créances entre conjoints ne pourront, en toute hypothèse, être constituées des dépenses de la vie courante telles que celles visées par l'article 220 alinéa premier du Code civil.

Ces créances porteront intérêt, par dérogation aux dispositions de l'article 1479 du Code civil, à compter du jour de la dissolution du mariage.

En outre, celui des conjoints qui aura, par son industrie personnelle, permis d'acquérir, améliorer ou conserver un bien de son conjoint aura droit à une créance sur ce dernier qui sera calculée conformément à l'article 1469 du Code civil.

ANNEXE

- La copie intégrale, de moins de trois mois de date, de l'acte de naissance de Mme SAUGEZ est annexée.

- Concernant M.AAMARI sont annexés:

. Une copie de son passeport n°TL5450674 délivré le 22/11/2016,

. Une copie de son visa pour la France n°517542075,

. Une copie de la vignette avec le cachet dateur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII - N°220316014190) apposée sur le passeport de M.AAMARI, qui valident le visa et prouvent qu'il est en séjour régulier en France.

AS.

AN

L



COPIE AUTHENTIQUE

Le 04 AVRIL 2017

CONTRAT DE MARIAGE

Entre :

Monsieur Nabil AAMARI et Mademoiselle Anne-Sophie SAUGEZ

Maîtres BOEFFARD, MARQUETTE, ROULLEAUX

Notaires Associés

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial

PONTOISE (95300)

Tél. 01.30.32.44.22 – Fax. 01.30.30.56.57

INFORMATION SUR LA PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS

Les futurs conjoints reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné que dans des situations impliquant un conflit de lois, l'article 5 du règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010 permet notamment aux époux, de désigner comme loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la loi française.

Ils conviennent dès à présent, pour le cas où ils viendraient à partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professionnelles ou personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désigner comme loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française.

Toutefois, si la procédure de séparation de corps ou de divorce venait à être portée devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Société Civile Professionnelle «Jean-Yves BOEFFARD, Nicolas MARQUETTE et Eddy ROULLEAUX, notaires, associés d'une société civile et professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Pontoise (Val d'Oise) 5 rue Séré Depoin. Téléphone : 01.30.32.44.22 Télécopie : 01.30.30.56.57 Courriel : scp.bmr@paris.notaires.fr.

LOI NOUVELLE

Les futurs époux entendent écarter l'effet de toute loi nouvelle modifiant tout ou partie de leurs conventions, sauf s'il s'agissait d'une loi impérative.

INFORMATION

Avant de clore, le notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié. En cas d'opposition à ce changement ou en cas de présence d'au moins un enfant mineur, un jugement d'homologation devra être obtenu auprès du Tribunal de grande instance.

Le notaire a porté à la connaissance des parties les articles 2403 à 2407 du Code civil, et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état civil avant la célébration de leur mariage.

A.S.

A.N.

L